

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS98/2

28 août 1997

(97-3505)

Original: anglais

COREE - MESURE DE SAUVEGARDE DEFINITIVE APPLIQUEE AUX IMPORTATIONS DE CERTAINS PRODUITS LAITIERS

Demande de participation aux consultations présentée par l'Australie

La communication ci-après, datée du 25 août 1997, adressée par la Mission permanente de l'Australie à la Déléation permanente de la Commission européenne, à la Mission permanente de la Corée et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement australien fait savoir que, en raison de son intérêt commercial substantiel, il désire participer aux consultations au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994 demandées par la Communauté européenne dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 15 août 1997 (WT/DS98/1) et intitulée "Corée - Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers".

L'Australie est l'un des principaux producteurs et exportateurs de produits laitiers et a un intérêt commercial substantiel en ce qui concerne les produits faisant l'objet de la demande de la CE.